

Procedure file

| Informations de base | |
|--|--------------------------------------|
| CNS - Procédure de consultation Règlement | 1999/0237(CNS) Procédure terminée |
| Lin et chanvre: organisation commune des marchés OCM (modif. règlement (CEE) n° 1308/70) | |
| Modification 2003/0006(CNS) | |
| Modification 2003/0275(CNS) | |
| Modification 2006/0043(CNS) | |
| Sujet 3.10.06.05 Plantes textiles, coton | |

| Acteurs principaux | | | |
|-------------------------------|---|---|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | AGRI Agriculture et développement rural | PPE-DE SCHIERHUBER Agnes | 19/10/1999 |
| | Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| | BUDG Budgets | PSE CASACA Paulo | 27/01/2000 |
| | ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil Agriculture et pêche | Réunion 2284 | Date 17/07/2000 |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|--|---|--------|
| 10/11/1999 | Publication de la proposition législative | COM(1999)0576 | Résumé |
| 13/12/1999 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 18/04/2000 | Vote en commission | | Résumé |
| 18/04/2000 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A5-0124/2000 | |
| 15/05/2000 | Débat en plénière |  | |
| 16/05/2000 | Décision du Parlement | T5-0211/2000 | Résumé |
| 03/07/2000 | Vote en commission | | |
| | Décision du Parlement | | Résumé |

| | | | |
|------------|--|------------------------------|--------|
| 06/07/2000 | | T5-0307/2000 | |
| 27/07/2000 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | Résumé |
| 27/07/2000 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 29/07/2000 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

Informations techniques

| | |
|--|---|
| Référence de procédure | 1999/0237(CNS) |
| Type de procédure | CNS - Procédure de consultation |
| Sous-type de procédure | Législation |
| Instrument législatif | Règlement |
| | Modification 2003/0006(CNS) Modification 2003/0275(CNS) Modification 2006/0043(CNS) |
| Base juridique | Traité CE (après Amsterdam) EC 036; Traité CE (après Amsterdam) EC 037 |
| Etape de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission parlementaire | AGRI/5/12285 |

Portail de documentation

| | | | | | |
|--|--|---|------------|------|--------|
| Document de base législatif | | COM(1999)0576 | 10/11/1999 | EC | Résumé |
| Comité économique et social: avis, rapport | | CES0359/2000 JO C 140 18.05.2000, p. 0003 | 29/03/2000 | ESC | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A5-0124/2000 JO C 059 23.02.2001, p. 0004 | 18/04/2000 | EP | |
| Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique | | T5-0211/2000 JO C 059 23.02.2001, p. 0020-0056 | 16/05/2000 | EP | Résumé |
| Comité des régions: avis | | CDR0099/2000 JO C 317 06.11.2000, p. 0050 | 14/06/2000 | CofR | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T5-0307/2000 JO C 121 24.04.2001, p. 0160-0339 | 06/07/2000 | EP | Résumé |
| Document de suivi | | COM(2008)0307 | 20/05/2008 | EC | Résumé |
| Document de suivi | | SEC(2008)1905 | 20/05/2008 | EC | |

Informations complémentaires

| | |
|-----------------------|-------------------------|
| Commission européenne | EUR-Lex |
|-----------------------|-------------------------|

Acte final

| |
|--|
| Règlement 2000/1673 JO L 193 29.07.2000, p. 0016 Résumé |
|--|

Lin et chanvre: organisation commune des marchés OCM (modif. règlement (CEE) n° 1308/70)

OBJECTIF: réformer en profondeur l'Organisation commune du marché pour le lin et le chanvre destinés à la production de fibres afin de l'adapter aux changements intervenus ainsi qu'à simplifier le régime applicable. CONTENU: la présente proposition de réforme annule et remplace la proposition faite par la Commission en 1996 (COM (96) 44 du 14/02/1996). Elle est structurée sur la base de deux propositions de règlement présentées simultanément visant d'une part, l'intégration des cultures en question dans le régime général applicable aux cultures arables et, d'autre part, la création d'un soutien complémentaire par une aide à la transformation des pailles de lin et chanvre. La présente proposition de règlement concerne l'organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre destinés à la production de fibres. Il y est établi un régime d'aide à la transformation de la paille de lin et de chanvre. L'aide serait octroyée en fonction des catégories de produits obtenus, des fibres longues de lin d'une part et des fibres courtes de lin et des fibres de chanvre d'autre part. L'aide pour la seconde catégorie de fibres serait temporaire, visant à accompagner les nécessaires ajustements des produits nouvellement mis au point et les débouchés industriels qui se dessinent pour eux. La proposition prévoit également un mécanisme stabilisateur des dépenses, l'exigence de contrats d'achat de paille par des transformateurs agréés ainsi qu'un régime applicable aux échanges. Les mesures proposées devraient permettre une réduction importante de certaines superficies déclarées cultivées en lin ou en chanvre et limiter les régimes de soutien aux exploitations visant une production réelle et économiquement justifiée. Ainsi, il est estimé que les dépenses devraient se situer à environ 80 millions EUR en 2000/2001 pour diminuer progressivement jusqu'à environ 50 millions EUR en 2005/2006.?

Lin et chanvre: organisation commune des marchés OCM (modif. règlement (CEE) n° 1308/70)

La commission a adopté le rapport (procédure de consultation) de Mme Agnes SCHIERHUBER (PPE/DE, A) modifiant la proposition de la Commission qui vise à inclure le lin et le chanvre destinés à la production de fibres dans le règlement instituant un régime de soutien aux producteurs de certains cultures arables. Le rapport porte un jugement critique sur les propositions de réforme avancées par la Commission dans ce secteur. Tout en approuvant sur le principe l'intégration du paiement à la surface pour le lin et le chanvre destinés à la production de fibres dans le règlement, il estime néanmoins que de tels paiements doivent être accordés sans que de nouvelles prescriptions soient imposées en matière de gestion et de contrôle et qu'il n'est pas utile de faire une distinction selon l'utilisation. La commission a aussi adopté un amendement qui fait valoir que, si le lin et le chanvre seront intégrés dans le règlement, il faut étendre en conséquence les superficies de base régionales. Pour les nouveaux États membres, il convient de prendre comme années de référence les années 1995 à 1997, étant donné que le régime en vigueur pour le lin et le chanvre avant leur adhésion n'était pas comparable au régime communautaire. D'autres amendements adoptés visent à simplifier les procédures administratives et à s'assurer à ce que la production de fibres de lin et de chanvre continue à être attrayante pour les producteurs, afin de poursuivre la diversification de l'agriculture et de permettre aux agriculteurs du secteur non alimentaire d'avoir de nouvelles sources de revenus. Pour éviter les abus, la commission souhaite que le producteur soit obligé d'apporter la preuve de la fourniture au transformateur pour pouvoir percevoir le paiement à la surface. Enfin, la commission considère que le 1er juillet 2001, plutôt que le 1er juillet 2000, est une date plus réaliste pour l'entrée en vigueur du nouveau régime. ?

Lin et chanvre: organisation commune des marchés OCM (modif. règlement (CEE) n° 1308/70)

Après avoir voté les amendements déposés par sa commission de l'agriculture et du développement rural à la proposition modifiant le règlement 1251/1999/CE et à celle portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre destinés à la production de fibres, le Parlement européen, dans la mesure où la Commission ne s'est pas montrée prête à reprendre les amendements qu'il formule, a décidé à une quasi unanimité de renvoyer le rapport de Mme Agnès SCHIERHUBER (PPE/DE, A) en commission. À noter que le rapporteur propose un certain nombre d'amendements visant à fixer la prime "à la surface" à 600 euros par hectare, à condition que l'on puisse apporter la preuve que le transformateur a reçu la marchandise. La prime à la transformation ne pourrait également être accordée que si la preuve de cette transformation est apportée. Le rapporteur souhaitait qu'elle soit fixée à 120 euros pour les fibres longues et à 70 euros pour les fibres courtes.?

Lin et chanvre: organisation commune des marchés OCM (modif. règlement (CEE) n° 1308/70)

En adoptant le rapport de Mme Agnes SCHIERHUBER (PPE/DE, A), le Parlement a adopté un ensemble important d'amendements de compromis visant à garantir la viabilité de la production du lin et du chanvre · et à juguler la fraude · dans le contexte des propositions de la Commission visant à inclure le secteur dans le régime applicable aux autres cultures arables, à réduire les subventions en faveur des agriculteurs et à transférer le soutien du producteur au transformateur. Ces amendements ont été élaborés au cours de négociations informelles avec la Commission après le rejet par le Parlement de ses propositions de réforme lors de la période de session de mai. S'il est admis qu'il ne faut plus inciter les agriculteurs à cultiver uniquement pour pouvoir bénéficier de subventions généreuses (de l'ordre de 600 ou 800 euros par hectare), des réductions draconiennes qui conduiraient les agriculteurs · et en particulier les petits exploitants · à cesser leurs activités seront exclues. Pour éviter que les producteurs ne soient perdants, un amendement majeur arrête que l'aide à la transformation doit entraîner une augmentation des prix d'achat pour les producteurs. Les agriculteurs qui transforment eux-mêmes la paille provenant de leurs cultures ou qui la font transformer sous contrat devraient désormais bénéficier des paiements à la surface (subventions directes), qui, au départ, ne devaient être accordées qu'aux agriculteurs la vendant aux transformateurs. Ils obtiendront également une aide à la transformation, qui aurait dû être strictement limitée aux transformateurs. La Commission est convenue de doubler le montant de l'aide à la transformation pour les fibres courtes de lin et les fibres de chanvre (qui passe de 40 euros la tonne à 80), et de procéder à sa révision dans cinq ans, renonçant ainsi à sa suppression automatique. Pour la Commission, ce type de fibres avait une valeur marchande limitée. Il n'empêche que les députés au Parlement européen souhaitent promouvoir les produits nouveaux dérivés de ces fibres (comme les matériaux d'isolation destinés au secteur de la construction) dans les différents États membres, y compris l'Allemagne, et de ne pas remettre en question le soutien à l'industrie textile traditionnelle qui utilise des fibres longues dans certains États membres, comme la France et les Pays-Bas. Cet ensemble de concessions permettra d'atténuer l'impact de la réduction des subventions accordées aux producteurs de lin et de chanvre, subventions qui devraient être ramenées au niveau de celles en faveur des céréales (63 euros la tonne) d'ici à 2002. Par ailleurs, la limite en matière d'impuretés est portée de 5 % à 7,5 %. Les quotas nationaux de production, qui seront introduits dans ce secteur pour la première fois et que le Parlement avait rejetés en mai, feront désormais l'objet d'une révision en 2003, la possibilité de les augmenter étant prévue s'ils sont

insuffisants pour absorber les capacités de transformation dans certains États membres. Les députés au Parlement européen ont souligné que le triplement, pour ainsi dire, des surfaces emblavées en lin et en chanvre dans l'Union européenne entre 1994 et 1999 n'était pas uniquement imputable à une chasse à la prime. Des investissements importants, réalisés en partie grâce aux aides de l'Union européenne, ont été consentis dans le secteur de la transformation, dans une volonté de diversification dans certains pays, notamment le pays de Galles.?

Lin et chanvre: organisation commune des marchés OCM (modif. règlement (CEE) n° 1308/70)

À l'issue de l'examen consacré aux propositions de la Commission concernant la réforme du secteur du lin et du chanvre et la fixation de prix agricoles pour 2000/2001, le Conseil a marqué, à l'unanimité, son accord sur le compromis global présenté par la Présidence et auquel la Commission s'est ralliée. Le Conseil a ainsi adopté : - le règlement 1672/2000/CE modifiant le règlement 1251/1999/CE pour y inclure le lin et le chanvre destinés à la production de fibres, et - le règlement 1673/2000/CE portant organisation commune du marché dans le secteur du lin et du chanvre. Les principaux éléments du compromis sont les suivants: 1) Régime des cultures arables: - éligibilité des terres : dans le nouveau régime, en plus des superficies éligibles au titre du règlement 1251/1999/CE, les superficies cultivées en lin et chanvre destinées à la production de fibres ainsi que celles destinées au gel obligatoire y afférent peuvent être éligibles si elles ont bénéficié d'aides au lin et au chanvre dans le cadre du régime de soutien actuel à ces cultures, lors des campagnes 1998/1999 à 2000/2001. - contrats obligatoires de vente pour le producteur : le contrat prévu à l'article 5bis de la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement 1251/1999/CE et celui prévu à l'article 2 de la proposition de règlement portant organisation commune de marché sont un seul et même contrat d'achat/vente. Le cas échéant, le contrat d'achat/vente peut être remplacé soit par un engagement du producteur d'effectuer la transformation lui-même soit par un contrat de transformation à façon. - révision des plans de régionalisation : la date du 1er mai 2000 pour la présentation à la Commission de la révision éventuelle des plans de régionalisation est remplacée par la date du 1er octobre 2000. - disposition spécifique applicable en Finlande et dans certaines zones de la Suède : le montant supplémentaire au paiement à la surface prévu à l'article 4 paragraphe 4 du règlement 1251/1999/CE s'applique également aux cultures de lin oléagineux et de lin et de chanvre destinées à la production de fibres. 2) Éligibilité de l'aide à la transformation: - définition de fibres courtes / fibres longues de lin : une définition des fibres courtes et fibres longues de lin sera déterminée en Comité de gestion. - cas des contrats à façon : l'aide à la transformation sera octroyée au producteur qui conserve la propriété des pailles, fait réaliser sous contrat la transformation en fibres, et prouve que les fibres obtenues ont été mises sur le marché. - transfert de pailles : les pailles exportées dans un autre Etat membre pour y être transformées sont imputées sur la QNG de l'Etat membre d'origine qui assure le paiement de l'aide. - impuretés : pour être éligibles, les pailles transformées en fibres courtes de lin et en fibres de chanvre sont nettoyées des impuretés qu'elles contiennent. Jusqu'à 7,5% d'impuretés, les fibres sont dites pures. Au-delà de ce seuil et compte tenu des débouchés traditionnels du secteur des fibres courtes, les États membres qui le souhaitent auront la possibilité de primer jusqu'en 2003/2004 inclus des fibres présentant un taux d'impuretés supérieur, sans dépasser 25% pour le chanvre et 15% pour le lin. 3) Niveau des aides à la transformation: - montants des aides : les montants d'aide figurant dans la proposition de la Commission sont remplacés par les montants suivants : fibres longues de lin: 100 eur/t à partir de 2001/2002; 160 eur/t à partir de 2002/03 à 2005/06 et 200 eur/t à partir de 2006/07.; fibres courtes de lin: 90 eur/t à partir de 2001/2002; 90 eur/t à partir de 2002/03 à 2005/06. - aide complémentaire au transformateur : pour les surfaces situées dans les zones I et II de production de lin, telles que définies par le règlement 1784/93/CE de la Commission, fixant des coefficients d'adaptation de l'aide pour le lin textile, et dont la production fait l'objet d'un contrat de vente de pailles avec des premiers transformateurs agréés de lin à fibres longues, ces derniers reçoivent une aide complémentaire forfaitaire de 120 eur/ha jusqu'en 2005/2006. Par ailleurs, pour les surfaces situées dans la zone III et dans les mêmes conditions que celles prévues plus haut, les transformateurs reçoivent une aide complémentaire forfaitaire de 50 eur/ha jusqu'à la campagne 2005/2006. - rapport 2005 : en 2005, la Commission présentera au Conseil et au Parlement européen un rapport sur l'aide à la transformation comprenant une évaluation de l'impact de l'aide à la transformation. Le rapport indiquera si l'industrie est en mesure de fonctionner avec les orientations définies et formulera, le cas échéant, des propositions. 4) QNG / QMG: - pour les fibres longues de lin : QNG comme proposées par la Commission pour B, D, F, NL, A, FIN; QNG de 50 tonnes chacun pour E, P, S et UK; la QMG de 75.500 tonnes par campagne de commercialisation est remplacée par une QMG de 75.250 tonnes. - pour les fibres courtes de lin et les fibres de chanvre : les QNG sont modifiées comme suit (en tonnes) : Belgique 10.350, Allemagne 12.800, Espagne 20.000, France 61.350, Pays-Bas 5.550, Autriche 2.500, Portugal 1.750, Finlande 2.250, Suède 2.250, Royaume-Uni 12.100. Une QMG (quantité communautaire) de 5.000 tonnes est constituée pour DK, GR, IRL, I et L, étant entendu que la répartition sous forme de QNG entre ces Etats membres sera effectuée en Comité de gestion à chaque campagne, en fonction des hectares sous contrat. La QMG de 119.250 tonnes par campagne de commercialisation est remplacée par une QMG de 135.900 tonnes. Les Etats membres pourront transférer une part de leur QNG de fibres courtes de lin et fibres de chanvre en fibres longues de lin et réciproquement en fonction d'une équivalence de 1 tonne de fibres longues de lin pour 2,2 tonnes de fibres courtes de lin et de fibres de chanvre. - redistribution volontaire : les Etats membres peuvent, une seule fois avant le 30 juin 2001, échanger entre eux une partie des quantités nationales garanties qui leur sont octroyées. Dans ce cas, ils notifient l'échange à la Commission, qui en informe le Comité de gestion. - rapport 2003 : au plus tard avant le 31 décembre 2003, un rapport de la Commission, le cas échéant accompagné de propositions, permettra d'évaluer les tendances de la production dans les différents Etats membres, et plus particulièrement l'impact de la réforme en termes de débouchés et de viabilité économique du secteur. 5) Mesures spécifiques pour le chanvre: - suppression de la fixation obligatoire d'une superficie maximale de chanvre : le contrôle de la production de chanvre porte sur: 30% des superficies au minimum, ou 20% des superficies au minimum si l'Etat membre prévoit un système d'autorisation préalable à la culture de chanvre. - régime applicable aux graines de chanvre importées: l'importation de graines de chanvre autres que destinées à l'ensemencement, peut être seulement effectuée par des importateurs agréés par l'Etat membre. Les modalités de contrôle pour s'assurer de la non-utilisation pour l'ensemencement des graines importées sont déterminées en Comité de gestion. - utilisation alimentaire du chanvre : il n'est pas introduit, par rapport à la situation actuelle, de nouvelles restrictions spécifiques pour l'utilisation alimentaire du chanvre. ENTRÉE EN VIGUEUR: l'actuel régime d'aide s'applique pour la campagne 2000/2001 qui se termine le 30 juin 2001. Les dispositions concernant les montants des aides font partie, à titre de mesures transitoires, de la réforme de l'OCM. Les nouveaux régimes d'aides entrent en application à partir de la campagne 2001/2002.?

Lin et chanvre: organisation commune des marchés OCM (modif. règlement (CEE) n° 1308/70)

Le Conseil a formellement adopté le règlement portant OCM dans le secteur du lin et du chanvre destinés à la production de fibres avec l'abstention de la délégation belge.?

Conformément au règlement (CE) n° 1673/2000 du Conseil, la Commission a présenté un rapport sur le secteur du lin et du chanvre. Ce rapport comporte l'évaluation de l'impact de l'aide à la transformation sur les producteurs, l'industrie de transformation et le marché des fibres textiles. Il examine la possibilité de proroger l'octroi de l'aide à la transformation pour les fibres courtes de lin et les fibres de chanvre ainsi que l'aide complémentaire au-delà de la campagne de commercialisation 2007/2008, de même que la possibilité d'incorporer ledit régime d'aides au cadre général de soutien aux agriculteurs au titre de la politique agricole commune définie par le règlement (CE) n° 1782/2003. Pour élaborer ce rapport, la Commission a pris en considération un rapport d'évaluation externe sur le secteur du lin et du chanvre, dont les données statistiques ont été actualisées en 2007.

Les principales conclusions du rapport sont les suivantes :

- la réforme de 2003 a confirmé le passage d'un régime de soutien aux produits à un régime de soutien aux producteurs avec l'introduction d'un système de paiement unique par exploitation découplé de la production. Il s'agissait de promouvoir la compétitivité et de tenir compte des besoins du marché tout en améliorant l'efficacité du transfert des aides au revenu. Dans le cadre du bilan de santé de la PAC, la question se pose de savoir s'il est toujours opportun de maintenir un soutien couplé en dépit de la tendance générale au découplage intégral ;

- l'aide complémentaire à la transformation octroyée aux transformateurs de lin dans les zones de production traditionnelles a été introduite par le Conseil comme une mesure transitoire dont la suppression est d'ores et déjà prévue. Si cette aide a contribué à améliorer la compétitivité de la production de lin dans les régions concernées (en particulier en Belgique et aux Pays Bas), elle ne doit plus être maintenue à compter de la campagne de commercialisation 2009/2010, étant donné qu'il s'agit d'une aide transitoire ;

- en ce qui concerne l'aide temporaire octroyée pour la transformation de fibres courtes de lin et de fibres de chanvre, il convient de se demander si l'aide accordée pendant des années aux fibres courtes a véritablement réussi à atteindre son objectif. En 2000, le Conseil a décidé de supprimer progressivement cette aide, laquelle n'a été prolongée de trois années supplémentaires que pour permettre une évaluation dans le contexte du bilan de santé global de la PAC. L'aide aux projets octroyée au titre des programmes de développement rural ou de recherche constitue peut-être un moyen plus efficace de stimuler la mise au point de produits renouvelables compétitifs. Il n'y a donc pas lieu de maintenir l'aide spécifique à la transformation des fibres courtes à compter de la campagne de commercialisation 2009/2010 ;

- le maintien de l'aide à la transformation des fibres longues de lin a pu contribuer à préserver l'emploi et l'activité économique dans les régions de production. Cependant, son maintien n'est pas conforme aux principes de la réforme de la PAC de 2003. De plus, il est pour ainsi dire certain qu'en dépit de cette aide spécifique, la persistance de prix élevés pour les céréales entraînera une baisse de la production, accompagnée d'une perte des avantages environnementaux et d'une diminution de l'emploi, ce qui pose des questions quant à l'efficacité de l'aide. C'est pourquoi un découplage complet et l'intégration de l'aide dans le régime de paiement unique apparaissent comme la meilleure solution ;

- compte tenu des marges brutes des cultures de remplacement, d'une part, et des coûts et risques plus élevés liés à la production de lin, d'autre part, il est probable que la superficie consacrée à cette production diminuera. Sans aide à la transformation, les transformateurs de taille modeste éprouveraient de graves difficultés, en particulier dans les régions de production traditionnelles. C'est pourquoi, il convient de supprimer progressivement l'aide octroyée à la transformation de fibres longues de lin et de prévoir la possibilité d'appliquer l'article 69 du règlement (CE) n° 1782/2003 pour permettre une restructuration et une modernisation du secteur.